



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.553**

Séance publique du

17 octobre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131017-31554- DE-1-1_0
Date de signature : 18/10/13
Date de réception : vendredi 18 octobre 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF  
ANTI-TAGS SUR L'OUVRAGE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE SITUÉ AVENUE MAX JUVÉNAL**

Le 17/10/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/10/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Gérard GERACI, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Stéphane PAOLI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Francis TAULAN, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : PAOLI Stéphane

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques  
D.A.S.T Environnement  
Urbain et Hydraulique  
Direction Nettoyement Garage  
AS - 92.47

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 17/10/13

-----

**RAPPORTEUR** : M. Helliott BRAMI

-

**Nomenclature** : 7.6 Contributions budgétaires

**Politique Publique** : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

**OBJET** : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF ANTI-TAGS SUR L'OUVRAGE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE SITUÉ AVENUE MAX JUVÉNAL - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans la proximité immédiate du mur végétal existe un ouvrage Réseau Ferré de France qui est régulièrement tagué. Même si par le passé, la Ville a procédé, à ses frais, à l'enlèvement de ces graffitis, il convenait de solliciter le propriétaire de l'ouvrage et de trouver, avec lui, une solution plus pérenne.

Comme vous le savez, la collectivité a beaucoup investi sur cette entrée de ville et devrait encore le faire. Cet axe Henri Mouret / Avenue Max Juvénal, accédant au parking « Rotonde », via le GrandThéâtre de Provence, est une porte d'entrée emblématique. De plus, cette voie est très fréquentée mais malheureusement entachée par ces tags.

Aussi, afin de réduire les nuisances provoquées par cette pollution visuelle, il est proposé d'installer un grillage entravant ainsi l'accès aux tagueurs.

Même si par habitude, le R.F.F finance à hauteur de 30% ce type de dispositif, un effort particulier a été fait par l'établissement public, prenant ainsi en compte le travail déjà fourni par la Ville.

La répartition est la suivante :

- VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	3583,56 €	30 %
- RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	8361,64 €	70 %

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de cofinancement avec le Réseau Ferré de France pour la mise en place d'un dispositif anti tags sur l'ouvrage situé Avenue Max Juvénal,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville Chapitre **90813-20422-1524** qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.553 - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN  
DISPOSITIF ANTI-TAGS SUR L'OUVRAGE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE SITUÉ  
AVENUE MAX JUVÉNAL**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 49</b>
<b>Présents</b>	<b>: 42</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 49</b>
<b>Pour</b>	<b>: 49</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/10/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN  
PLACE D'UN DISPOSITIF ANTITAGS SUR L'OUVRAGE RFF  
SITUÉ AVENUE MAX JUVÉNAL**

## Entre

**LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**, représenté par **Monsieur Helliott Brami**, Adjoint délégué à l'Eau l'Assainissement, le Pluvial, la Propreté Urbaine, aux Actions Anti-Tags, à l'Hôtel de Ville 13616 Aix en Provence

et

**Réseau Ferré de France (RFF)**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est situé au 92, avenue de France - 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Jacques RAPOPORT, son Président, ayant donné délégation à **Monsieur Marc SVETCHINE**, Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu :**

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- l'article L 2111-9 du Code des transports,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation d'un dispositif anti-tags sur un ouvrage R.F.F. situé avenue Max JUVENAL à Aix-en-Provence.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER**

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- mise en place de panneau de clôture de part et d'autre de l'ouvrage,
- Balisage de la voie publique (assuré et pris en charge par la Ville d'Aix-en-Provence).

## **ARTICLE 3 - DUREE DES TRAVAUX**

La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux de mise en place du dispositif anti-tags ne devrait pas excéder 1 semaine.

## **ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE**

R.F.F., propriétaire du réseau ferré national, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES PAR UN COMITE DE SUIVI**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le besoin de financement des travaux est évalué à **11 945.20 euros courants hors taxes**, montant forfaitaire et non révisable, incluant les frais de maîtrise d'œuvre travaux, d'achat de sous-traitance, la maîtrise d'œuvre générale et les frais de maîtrise d'ouvrage pour un montant forfaitaire de 1000 euros. Ce montant n'inclut pas frais liés au balisage et blocage des voies publiques durant le chantier (prestation assurée par la ville).

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les participations des co-financeurs au titre de la présente convention seront prises en compte lors de l'établissement des conventions de financement qui couvre la phase de Réalisation des travaux.

### **7.1 Principe de financement**

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à rembourser à R.F.F. toutes les dépenses dans la limite du plan de financement ci-après, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par R.F.F. de biens ou services déterminés auprès d'autres assujettis, les contributions des co-financeurs précités sont exonérées de la T.V.A.

## 7.2 Plan de financement

Les co-financeurs s'engagent à financer les travaux pilotés par R.F.F. au titre de la présente convention, selon la clé de répartition suivante, dans la limite des montants indiqués :

Co-financeur	Montant HT (euros courants)	Clef de répartition en %
Ville d'Aix-en-Provence	3 583.56 €	30 %
R.F.F.	8 361.64 €	70 %
<b>Total</b>	<b>11 945.20 €</b>	<b>100 %</b>

## 7.3 - Modalités de versement

R.F.F. procède aux appels de fonds sur la base du montant estimé tel que défini à l'article 6.

R.F.F. présente à la ville d'Aix-en-Provence les appels de fonds, selon l'échéancier suivant :

- 50% de sa participation à la signature de la convention et au démarrage de l'étude,
- 50% de sa participation après achèvement des travaux.

R.F.F. présente le relevé de dépenses finales sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage,

## 7.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à R.F.F. au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de R.F.F.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (n° porté dans le libellé du virement) au compte de Réseau Ferré de France :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>R.F.F.</b>	<b>Société Générale agence Opéra à Paris</b>	<b>30003</b>	<b>03620</b>	<b>00020062145</b>	<b>94</b>



## 7.5 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Signataires	Adresses	Nom du service administratif	N° de téléphone – Adresse électronique
Ville d'Aix-en-Provence	260, Chemin Château Lafarge 13290 Les Milles	Direction Nettoyement Garage	Tél: 04 42 91 92 51
R.F.F.	Pôle finance Achats 92 avenue de France 75648 Paris Cedex 13	Service Finances gestion des flux Unité back office Exploitation	01 53 94 32 83

Toute modification de domiciliation devra faire l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception à R.F.F.

## **ARTICLE 8 – GESTION DES ECARTS**

Les règles suivantes s'appliquent :

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses en Euros courants reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 6, la participation de chaque co-financeur est calculée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 7-2. Le trop perçu éventuel auprès de chaque partenaire financier fait l'objet d'un reversement.

En cas de dépassement du besoin de financement, la ville d'Aix-en-Provence sera informée. La présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations des factures mentionnées aux articles 7.4 et 7.5, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et RFF, maître d'ouvrage des travaux, qui en accusera réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette période d'un mois devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

---

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ, COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication à propos des travaux.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, RFF fait mention du financement des co-financeurs. Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives à cette opération, seront conduites en accord avec les co-financeurs.

## **ARTICLE 12 – MESURES D'ORDRE**

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Aix en Provence, le .....

Fait à Marseille, le .....

**Pour la Ville d'Aix-en-Provence**  
**Monsieur l'Adjoint** délégué à l'Eau  
l'Assainissement, le Pluvial, la Propreté  
Urbaine, aux Actions Anti-Tags

**Le Directeur Régional de**  
**Réseau Ferré de France**

***M. Helliott BRAMI***

***Marc SVETCHINE***